



COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN

Décision n° 20 REV 093

12 juillet 2022

M.Soulard, président,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

M. [A] [X] a présenté le 10 septembre 2020 une demande de révision de l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier en date du 12 décembre 2017, qui, pour escroquerie et détention de faux documents administratifs, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et à l'interdiction du territoire français pour une durée de cinq ans.

Un mémoire a été produit en demande.

La Cour de révision et de réexamen, composée en application de l'article 623 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

Il résulte des pièces de la procédure ce qui suit.

1. Le 17 août 2017, M. [A] [X] s'est rendu, sur convocation, à la cellule opérationnelle de la lutte contre la fraude documentaire de la préfecture de l'Hérault où l'exploitation de la borne européenne des demandeurs d'asile faisait ressortir qu'il avait fait l'objet d'un signalement en Italie le 27 mai 2017.

2. Il a présenté les copies d'un jugement supplétif n° 1391 du 5 juin 2017 non légalisé ainsi qu'un extrait des registres d'actes de naissance n° [XXX] établi sur la base de ce jugement. Selon ces documents, M. [X] est né le [Date de naissance 1] 2001 à [Localité 1] (Guinée) de [B] [X] et de [C] [Y].

3. Selon les autorités italiennes, M. [X] a été enregistré à Brechia comme étant né le [Date de naissance 2] 1999 et à Ponte-Chiaso comme étant né le [Date de naissance 1] 2001.

4. L'examen osseux pratiqué a conclu à la majorité de M. [X] (âge compris entre 19 et 21,4 ans).

5. Interpelé le 26 septembre 2017, M. [X] déclarait être né le [Date de naissance 1] 2001 à [Localité 1] en Guinée et ne comprenait pas comment les autorités italiennes avaient pu le considérer comme étant né le [Date de naissance 2] 1999.

6. Par jugement du tribunal correctionnel de Montpellier du 27 septembre 2017, M. [X] a été condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement et à l'interdiction du territoire français pour une durée de cinq ans, pour des faits d'escroquerie et de détention de faux documents administratifs, commis du 21 juin au 26 septembre 2017 à Montpellier.

7. Le 12 décembre 2017, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Montpellier a confirmé le jugement en toutes ses dispositions. M. [X] a exécuté sa peine d'emprisonnement.

8. Le 10 septembre 2020, M. [X] a présenté une demande en révision de cette condamnation.

9. Le 21 mai 2021, la commission d'instruction de la cour de révision et de réexamen des condamnations pénales (la commission d'instruction) a ordonné un supplément d'information.

10. Sur commission rogatoire, la direction territoriale de police judiciaire de Montpellier a procédé à l'analyse des documents remis par M. [X] et vérifié divers éléments auprès de l'ambassade de Guinée en France.

11. Le 13 mars 2022, la commission d'instruction a déclaré la demande de M. [X] recevable et saisi la formation de jugement de la Cour de révision.

Examen de la demande

Exposé de la demande

12. Le requérant sollicite, en application des articles 622 et suivants du code de procédure pénale, la révision et l'annulation de sa condamnation.

13. Il expose présenter de nouveaux éléments prouvant sa minorité au moment des faits visés dans l'arrêt confirmatif ainsi que la réalité de l'identité alléguée : le jugement supplétif du 5 juin 2017 n° 1391 légalisé par les autorités guinéennes, une carte d'identité consulaire n° 2645 datée du 31 mai 2018 et une carte d'identité consulaire n°[XXXXXX] datée du 3 mars 2020. Ces documents d'identité mentionnent tous la même date de naissance soit le [Date de naissance 1] 2001.

Il a, en outre, produit devant la commission d'instruction, l'original d'un passeport n°[XXXXXXXXXXXX] qui lui a été délivré le 19 août 2021 par la République de Guinée faisant état d'une date de naissance similaire à celle figurant sur les différents documents sus-mentionnés.

Réponse de la Cour

Vu l'article 622 du code de procédure pénale :

14. Aux termes de ce texte, la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité.

15. Les actes produits par M. [X] constituent des éléments nouveaux, inconnus de la juridiction au jour du jugement.

16. Ces documents, délivrés dans les formes requises et par les autorités de Guinée, sont de nature, au regard des dispositions de l'article 313-1 du code pénal, à faire naître un doute sur la culpabilité de M. [X], condamné pour escroquerie pour avoir fait usage de la fausse qualité de mineur en fournissant de faux papiers et usage de faux documents administratifs.

17. Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête en révision et d'annuler la décision de condamnation.

18. Dès lors qu'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, il y a lieu de renvoyer M. [X] devant une chambre des appels correctionnels d'une

cour d'appel autre que celle dont émane la décision contestée, ainsi que le prescrit l'article 624, alinéa 2, du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Montpellier du 12 décembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nîmes.

Ainsi fait et jugé par la Cour de révision et de réexamen, et prononcé par le président le douze juillet deux mille vingt-deux.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, la rapporteure et la greffière.